

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00027
Numéro SIREN : 331 675 173
Nom ou dénomination : CEGEF RECHARD ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2023 sous le numéro de dépôt 3224

CEGEF RECHARD & ASSOCIES
Société par actions simplifiée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 25 Rue Pierre Antoine Baugier, 79000 NIORT
331 675 173 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 05 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 5 juin,
A 11 heures,

Les associés de la société CEGEF RECHARD & ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme COUTAND, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Mikaël HUGONNET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 392 actions sur les 392 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 25 Rue Pierre Antoine Baugier, 79000 NIORT au 499 avenue de Paris, 79000 NIORT et ce à compter du 12 juin 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 499 avenue de Paris, 79000 NIORT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jérôme COUTAND



Le secrétaire
Mikaël HUGONNET



CEGEF RECHARD & ASSOCIES Société par actions simplifiée
au capital variable de 7 622,45 euros
Siège social : 499 Avenue de Paris, 79000 NIORT
331 675 173 RCS NIORT

STATUTS MIS A JOUR AU 5 JUIN 2023
--

<u>ARTICLE 1</u>	FORME
<u>ARTICLE 2</u>	DENOMINATION SOCIALE
<u>ARTICLE 3</u>	OBJET
<u>ARTICLE 4</u>	SIEGE SOCIAL
<u>ARTICLE 5</u>	DUREE
<u>ARTICLE 6</u>	APPORTS
<u>ARTICLE 7</u>	CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 8</u>	COMPOSITION DU CAPITAL – PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS
<u>ARTICLE 9</u>	CAPITAL SOCIAL EFFECTIF : VARIABILITE
<u>ARTICLE 10</u>	FORME DES ACTIONS
<u>ARTICLE 11</u>	MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 12</u>	CESSION ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS
<u>ARTICLE 13</u>	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 14</u>	ADMISSION RETRAIT ET EXCLUSION D'ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 15</u>	PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE
<u>ARTICLE 16</u>	FONDES DE POUVOIR
<u>ARTICLE 17</u>	CONVENTIONS INTERDITES
<u>ARTICLE 18</u>	CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION
<u>ARTICLES 19</u>	DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 20</u>	COMPTE SOCIAL
<u>ARTICLE 21</u>	DISSOLUTION LIQUIDATION
<u>ARTICLE 22</u>	TRANSFORMATION
<u>ARTICLE 23</u>	CONTESTATIONS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité limitée à capital variable le 30 Janvier 1985, enregistré à Niort le 1^{er} février 1985, bordereau 68 folio n°12.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée à capital variable aux termes d'une décision de l'assemblée des associés extraordinaire en date du 24/02/2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois et textes réglementaires, notamment ceux applicables aux sociétés pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **CEGEF RÉCHARD & ASSOCIÉS** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **499 avenue de Paris 79000 NIORT**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix (90) années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, un an avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports effectués à la constitution correspondent à la valeur de deux cents parts sociales de CENT FRANCS souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les parts sont ainsi réparties :

Monsieur Louis RÉCHARD, cent parts sociales numérotées De 1 à 100, représentant une somme de DIX MILLE FRANCS	10 000
Monsieur Christophe RÉCHARD, cent parts sociales numérotées De 101 à 200, représentant une somme de DIX MILLE FRANCS	<u>10 000</u>
Total des apports en numéraire formant le capital social De fondation VINGT MILLE FRANCS	<u>20 000</u>

Le montant des apports a été déposé à l'agence SOCIETE GENERALE dont le siège social est à NIORT, 11 avenue de la République au compte ouvert au nom de la société en formation, numéro 3 800 106 7.

Monsieur Christophe RÉCHARD déclare que les DIX MILLE FRANCS qu'il a versés lui sont propres à titre de emploi, ayant pour origine la cession de titres reçus par donation de Louis et Jacqueline RÉCHARD en date du 5 novembre 1982 (acte en l'étude de Me RAGEAU).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social de fondation est fixé à la somme de vingt mille francs (20 000), 3 048,98 € et divisé en deux cent parts (200) sociales de cent francs (100), 15,245 € chacune attribuées aux associés en proportion de leur apport et numérotées de un à deux cents.

II – Le capital social minimum est fixé à la somme de 7 622,45 € et le capital social maximum à 76 224,50 €.

III – La valeur nominale des parts est de 20 euros depuis la décision de l'assemblée générale du 22 juin 2005. Elle est portée à 50 euros à l'article 9 des statuts.

La présidence est autorisée à recevoir des souscriptions dans la limite de ce maximum pouvant entraîner la création d'actions nouvelles de 50 € chacune.

Ces souscriptions ne prendront effet qu'après l'agrément donné par les associés, dans les conditions fixées par les statuts, article 12.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL

Etant donné l'objet de la société, la proportion de parts sociales détenues par des associés Commissaires aux Comptes, et le nombre de ceux-ci, doivent respecter les dispositions légales et réglementaires.

Pour l'application de cette disposition, seront considérés comme ayant cette qualité les associés personnes morales, société de Commissaires aux Comptes, lorsque leur représentant permanent est Commissaire aux Comptes.

Dans l'hypothèse où un associé serait une société de Commissaires aux Comptes, la société ne pourrait être à son tour membre d'une société de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL EFFECTIF : VARIABILITE

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article sept II, qui est effectivement souscrite par les associés à tout moment de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital social statutaire fixé à l'article sept, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation en vertu d'une décision collective des associés, dans les conditions prévues pour modifier les statuts.

En baisse, le capital social effectif ne peut descendre en dessous du dixième du capital statutaire le plus élevé atteint depuis la création de la société.

A la date de la transformation, le capital effectif s'élève à 7840 euros représenté par 392 parts d'un nominal de 20 euros réparties :

-Mr Christophe Réchard 245 parts n° 101 à 200 et 395 à 539,	soit 4900 €
-Mme Jacqueline Réchard 98 parts n°297 à 394,	soit 1960 €
-Mr François Vuillier 49 parts n° 221 à 262 et 540 à 546,	soit 980 €
Total	7840 €

Afin de permettre sa variation, le capital social effectif est porté à 19600 euros par augmentation de la valeur nominale de chaque action à 50 euros en prélevant 11760 euros sur le poste réserves, soit :

-Mr Christophe Réchard 245 parts n° 101 à 200 et 395 à 539,	soit 12250 €
-Mme Jacqueline Réchard 98 parts n°297 à 394,	soit 4900 €
-Mr François Vuillier 49 parts n° 221 à 262 et 540 à 546,	soit 2450 €
Total	19600 €

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

Toute cession d'actions ainsi que toute transmission pour quelque cause que ce soit, et à toute personne, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, s'il s'agit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la majorité requise pour l'agrément sera la moitié du capital social.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant reste propriétaire de ses parts sous réserve de l'exercice de son droit de retrait visé à l'article 12.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES

Chaque action confère vocation à exercer le droit de vote en assemblée ou dans les consultations écrites.

Elle donne participation à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

La responsabilité propre que la société encourt dans la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Un actionnaire qui cesse de faire partie de la société doit arrêter toute relation d'affaires avec les clients de celle-ci et s'interdit de lui porter préjudice de quelque manière que ce soit à l'occasion de son départ, directement ou indirectement.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 – ADMISSION – RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

I – Le Président est habilité à recevoir, dans les conditions et les limites à fixer par décisions collectives des associés, des souscriptions à de nouvelles actions.

L'admission de nouveaux associés intervient par voie soit de transfert d'actions anciennes, soit par souscription d'actions nouvelles.

Toute cession d'actions anciennes comme toute souscription d'actions nouvelles est subordonnée à l'agrément préalable des associés dans les conditions de l'article douze.

II – Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours. Le retrait prend effet à la clôture dudit exercice.

III – Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire pour raison grave.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assemblée, qui peut procéder à son exclusion tant en son absence, qu'en sa présence.

IV – Aucune démission volontaire ni aucune exclusion ne peut avoir lieu si elle doit avoir pour conséquence d'abaisser le capital social en deçà des limites fixées à l'article neuf des présents statuts.

V – la société rembourse à l'actionnaire qui se retire ou est exclu le montant nominal non amorti de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le Président pourra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'exclusion, restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au jour où son retrait ou son exclusion, devient définitif sans qu'il puisse être tenu au-delà du capital détenu par lui.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

15-1 présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Toutefois, les ventes, échanges, achats d'immeubles ou d'éléments incorporels, les emprunts auprès de tiers non associés pour un montant dépassant le capital social, et les affectations hypothécaires ne peuvent être contractés qu'avec le consentement de l'assemblée des actionnaires sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, ou par eux.

Le Président a qualité pour apprécier l'opportunité du dépôt en compte courant par les actionnaires des fonds utiles à la trésorerie de la société point. Sauf stipulation contraire, le taux de l'intérêt suivi est celui des avances Banque de France majoré de deux points, et le retrait est subordonné à un préavis d'un moins.

Sa rémunération est déterminée par décision des associés.

15-2 direction générale

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du 1 de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations de l'alinéa 4 de l'article 15-1 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16 – FONDES DE POUVOIRS

Le Président peut déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs actionnaires ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

A – Règles générales

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu, précisé sur l'avis de convocation.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lorsqu'elle a trait :

- A l'approbation de l'inventaire, du compte de résultat et profit et du bilan,
- A l'affectation des bénéfices ou de réserves,
- A la réduction du capital statutaire,
- A l'exclusion d'un associé,
- A tous les autres cas prévus par la loi.

B – Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

C – Toutefois, la modification des statuts ainsi que l'exclusion d'un associé sont décidées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour la détermination des conditions de majorité, le capital social pris en considération est celui constaté par la présidence quinze jours francs avant la réunion de l'assemblée, ou avant l'envoi de la première lettre de consultation écrite.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin ; la présidence pourra, si elle juge bon, modifier la date de clôture de l'exercice, à charge d'en expliquer la raison aux associés et de ne pas laisser s'achever une année civile sans avoir arrêté au moins un bilan.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

Les associés peuvent au moment de l'approbation des comptes annuels décider de répartir les bénéfices ou les pertes dans une proportion autre que celle découlant du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La procédure applicable en cas de dissolution et de liquidation est celle prévue par la loi.

Les associés pourront, à l'unanimité, décider de répartir le boni de liquidation dans une proportion autre que celle découlant du nombre des parts possédés par chacun d'eux.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une autre forme juridique est possible, en respectant les diverses conditions légales.

De même, la société pourrait, au cours de son existence, demander de changer de section d'inscription au Tableau de l'Ordre, si la situation de fait et ses statuts sont mis en harmonie avec les règles applicables.

ARTICLE 23 -CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, ou entre elle et l'un de ses associés, de même qu'entre associés, les associés s'engagent et obligent leurs ayants droits à les soumettre en un premier temps à l'arbitrage amiable du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel la société est inscrite.

Les contestations qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé ou président sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifiés conformes
Certifiés conformes